

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS  
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL  
MEASURES

**ORDER OF 13 JULY 2006**

**2006**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE  
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE *c.* URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES  
CONSERVATOIRES

**ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006**

Official citation:

*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay),  
Provisional Measures, Order of 13 July 2006,  
I.C.J. Reports 2006, p. 113*

---

Mode officiel de citation:

*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay),  
mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006,  
C.I.J. Recueil 2006, p. 113*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-071024-X

Sales number N° de vente: <b>915</b>
---

13 JULY 2006

ORDER

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY  
(ARGENTINA v. URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL  
MEASURES

---

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY  
(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES  
CONSERVATOIRES

13 JUILLET 2006

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

13 juillet 2006

2006  
13 juillet  
Rôle général  
n° 135AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE  
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES  
CONSERVATOIRES

## ORDONNANCE

*Présents:* M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;  
MM. RANJEVA, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,  
OWADA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,  
BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. TORRES BERNARDEZ,  
VINUESA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«Uruguay») au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «sta-

tut de 1975»); que l'Argentine y affirme qu'une telle violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence»;

2. Considérant que l'Argentine expose que le statut de 1975 a été adopté conformément à l'article 7 du traité définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay signé à Montevideo le 7 avril 1961 et entré en vigueur le 19 février 1966, lequel prévoyait l'établissement d'un régime commun pour l'utilisation du fleuve;

3. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, l'Argentine fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975, lequel dispose que «[t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de 1961] et du statut [de 1975] qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice»; et que l'Argentine ajoute que les négociations directes entre les parties ont échoué;

4. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que le statut de 1975 a pour objet d'«établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale» de la partie du fleuve Uruguay qui est partagée par les deux Etats et constitue leur frontière commune; qu'elle déclare aussi que, outre qu'il régleme «des activités telles que ... la conservation, l'utilisation et l'exploitation d'autres ressources naturelles», le statut de 1975 traite des «obligations des parties relatives à la prévention de la pollution et à la responsabilité qui découle des dommages résultant de la pollution» et crée également une «commission administrative du fleuve Uruguay» (ci-après la «CARU», selon l'acronyme espagnol), qui a notamment des fonctions de réglementation et de coordination; et que l'Argentine affirme en particulier que les articles 7 à 13 du statut prévoient une procédure obligatoire d'information et de consultation préalables par l'intermédiaire de la CARU pour la partie qui projette de réaliser des ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux;

5. Considérant que l'Argentine déclare que le Gouvernement uruguayen a, en octobre 2003, «autorisé de manière unilatérale ... la société espagnole ENCE [à entreprendre] la construction d'une usine de pâte à papier dans les alentours de la ville de Fray Bentos», projet dénommé «Celulosa de M'Bopicuá» (ci-après «CMB»), et prétend qu'il l'a fait sans respecter la procédure susmentionnée d'information et de consultation préalables;

6. Considérant que l'Argentine soutient dans sa requête que, en dépit de ses protestations répétées concernant «l'impact sur l'environnement de l'usine projetée», adressées, tant directement au Gouvernement uruguayen qu'à la CARU, «le Gouvernement uruguayen a persisté dans son refus de suivre les procédures prévues par le statut de 1975» et que l'Uruguay a en fait «aggravé le différend» en autorisant, en février 2005,

l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia AB (ci-après «Botnia») à construire une deuxième usine de pâte à papier, l'«usine Orion», à proximité de l'usine CMB; que, selon l'Argentine, le «Gouvernement uruguayen a une fois de plus aggravé le différend» en autorisant Botnia, en juillet 2005, «à construire un port à l'usage exclusif de l'usine Orion sans passer par les procédures du statut de 1975»;

7. Considérant que l'Argentine affirme que le Gouvernement uruguayen a autorisé les travaux projetés sans prendre dûment en considération l'impact sur l'environnement de la construction de telles usines et que, à l'appui de cette thèse, elle fait état de certaines insuffisances dans les évaluations environnementales menées pour chaque projet;

8. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine affirme que «les usines de pâte à papier CMB et Orion portent atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de sa zone d'influence»; qu'elle relève à cet égard que ces usines ont été considérées par la Direction nationale de l'environnement (ci-après la «DINAMA», selon l'acronyme espagnol) du Gouvernement uruguayen «comme des projets dont la mise en œuvre risque de produire un impact négatif important sur l'environnement», que «le processus prévu par les projets CMB et Orion ... est intrinsèquement polluant» et que «90% de la production halieutique dans le tronçon argentino-uruguayen du fleuve (plus de 4500 tonnes annuellement) se trouve dans la zone d'influence de la construction des usines, laquelle est aussi une zone de reproduction des populations halieutiques migratoires du fleuve»; et que l'Argentine note en outre avec préoccupation «l'ampleur des effluents que ces usines projettent de verser sur le fleuve Uruguay», leur proximité avec «des agglomérations urbaines» et «l'insuffisance des mesures prévues pour la prévention et la réduction des impacts sur l'environnement que peuvent [avoir] les effluents liquides, les émissions gazeuses et les résidus solides»;

9. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que les négociations directes menées entre les deux Etats dans des cadres divers — y compris le groupe technique de haut niveau (ci-après le «GTAN», selon l'acronyme espagnol) constitué en vue de résoudre le différend entre ces deux Etats et qui «a tenu douze séances entre le 3 août 2005 et le 30 janvier 2006» — ont échoué;

10. Considérant que, en ce qui concerne la situation actuelle, l'Argentine expose qu'«ENCE n'a ... accompli que des travaux de nivellement du terrain en vue de la construction de l'usine CMB, et a suspendu pour 90 jours à partir du 28 mars 2006 les travaux d'installation de l'usine»; qu'elle soutient que «[l]a construction de l'usine Orion se poursuit nonobstant le différend entre les Parties» et que «l'usine commencera à fonctionner durant le premier semestre 2007»; qu'elle affirme également que, «[q]ui plus est, l'Uruguay serait en train d'autoriser la construction d'une troisième usine [au] bord du Río Negro, [affluent] du fleuve Uruguay»;

11. Considérant que, au terme de sa requête, l'Argentine présente les conclusions ci-après:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, l'Argentine, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger:

- 1) Que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement:
  - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
  - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
  - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975;
  - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
  - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
- 2) Que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
- 3) Que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
- 4) Que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant»;

12. Considérant que, le 4 mai 2006, après avoir déposé sa requête, l'Argentine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement;

13. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine renvoie à la base de compétence de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui sont exposés dans celle-ci;

14. Considérant que, selon l'Argentine, les droits qu'elle cherche à sauvegarder par sa demande

«découlent du statut de 1975 et des principes et règles de droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application de celui-ci, en particulier:

- a) le droit à ce que l'Uruguay respecte les obligations prévues par le statut de 1975 pour la réalisation de tout ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay ou la qualité de ses eaux;
- b) le droit à ce que l'Uruguay n'autorise ni n'entreprenne la cons-

truction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay — bien juridique dont l'intégrité doit être sauvegardée — ou à l'Argentine; et

- c) le droit de l'Argentine à ce que les populations riveraines du fleuve Uruguay relevant de sa juridiction et vivant à proximité des ouvrages projetés, ou dans leur zone d'influence, vivent dans un environnement sain et ne subissent pas de dommages à la santé, de dommages économiques ou de toute autre nature, du fait de la construction des usines de pâte à papier et de leur mise en service sans respecter les obligations procédurales et de fond requises par le statut de 1975 et les principes et règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application»;

15. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine affirme que «la mise en service des usines de pâte à papier CMB et Orion causera indéfectiblement un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine» et que «[c]e préjudice résulte du choix du site retenu, [de] la technologie sélectionnée et des techniques prévues pour le traitement des effluents liquides, des résidus solides et des émissions gazeuses, parmi d'autres éléments»;

16. Considérant que l'Argentine ajoute que la poursuite de la construction des ouvrages en cause «dans les conditions décrites dans la requête engendre aussi des préjudices sociaux et économiques graves dans les zones d'influence du fleuve Uruguay»;

17. Considérant que, dans sa demande, l'Argentine indique également que les conséquences dommageables de ces activités seraient «d'une nature telle qu'elles ne pourraient pas simplement être réparées moyennant une indemnité pécuniaire ou une autre prestation matérielle» et plaide que

«[s]ans l'adoption des mesures conservatoires demandées, la mise en service des usines CMB et Orion avant qu'un arrêt définitif soit rendu provoquerait des préjudices graves et irréversibles à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, ainsi qu'aux droits de l'Argentine et des habitants des zones avoisinantes sous sa juridiction»;

18. Considérant que l'Argentine soutient que la poursuite de la construction des usines

«parachèverait la démarche unilatérale de l'Uruguay tendant à créer un «fait accompli» et à rendre irréversible l'emplacement actuel des usines pour priver ainsi l'Argentine de son droit à ce qu'une évaluation globale et objective de l'impact sur l'environnement détermine si les usines peuvent ou non être construites ou si elles doivent l'être ailleurs ou suivant des critères autres que ceux actuellement retenus»;



19. Considérant que l'Argentine affirme que «[l]a poursuite de la construction permettrait aux usines CMB et Orion d'être en service avant même la fin de la présente instance» et que le début de leur exploitation est prévu pour le mois d'août 2007, dans le cas d'Orion, et pour le mois de juin 2008, dans celui de CMB; qu'elle soutient en conséquence que «la situation appelle sans aucun doute que des mesures d'urgence soient prises» et prétend en outre que «[d]es actions préjudiciables aux droits en cause dans la présente instance non seulement risquent d'être commises avant que l'arrêt définitif ne soit rendu, mais le sont déjà»;

20. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine prie la Cour de faire en sorte que

- «a) en attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay
  - i) suspend[e] immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion;
  - ii) pren[ne] les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d'Orion; et
  - iii) pren[ne] les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;
- b) [l']Uruguay coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution;
- c) [e]n attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay s'abstien[ne] de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application;
- d) [l']Uruguay s'abstien[ne] de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance»;

21. Considérant que, le 4 mai 2006, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a informé le Gouvernement uruguayen du dépôt de ces documents et lui en a adressé immédiatement des copies certifiées conformes en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement; et que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

22. Considérant que, le 4 mai 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2006 les dates de la procédure orale;

23. Considérant que, à la suite des consultations que le greffier a

tenues ensuite avec les Parties, la Cour a décidé d'entendre celles-ci les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine et que les Parties en ont été avisées par lettres du greffier en date du 11 mai 2006;

24. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Uruguay a fait parvenir à la Cour un CD-ROM contenant la version électronique de deux volumes de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, intitulés «Observations de l'Uruguay» (dont des exemplaires ont ensuite été reçus sur papier); et que copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine;

25. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Argentine a fait parvenir à la Cour divers documents, dont un enregistrement vidéo, et que, le 6 juin 2006, elle lui en a fait parvenir de nouveaux; que copie de chaque série de documents a immédiatement été transmise à l'Uruguay;

26. Considérant que, les 6 et 7 juin 2006, diverses communications ont été reçues des Parties, par lesquelles chacune a présenté à la Cour certaines observations sur les documents déposés par la Partie adverse; que l'Uruguay a fait objection à la présentation de l'enregistrement vidéo déposé par l'Argentine; et que la Cour a décidé de ne pas autoriser la présentation de cet enregistrement à l'audience;

27. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; que l'Argentine a désigné à cet effet M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez;

28. Considérant que, au cours des audiences publiques tenues les 8 et 9 juin 2006 en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par:

*Au nom de l'Argentine:* S. Exc. M<sup>me</sup> Susana Myrta Ruiz Cerutti, *agent*,  
M<sup>me</sup> Romina Picolotti,  
M. Philippe Sands,  
M. Marcelo Kohen,  
M<sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes,  
M. Alain Pellet,  
S. Exc. M. Raúl Estrada Oyuela;

*Au nom de l'Uruguay:* S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, *agent*,  
M. Alan Boyle,  
M. Luigi Condorelli,  
M. Paul Reichler;

29. Considérant que, lors des audiences, les Parties ont toutes deux produit des documents additionnels; que, au début de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a présenté un certain nombre de documents, dont une «déclaration» de M. Adriaan van Heiningen, qui figure comme expert sur la liste des membres de la délégation uruguayenne;

que, par lettre du 9 juin 2006 reçue au Greffe le 12 juin 2006, l'Argentine a soulevé des objections au «dépôt tardif» de ces documents, arguant, notamment, de son incompatibilité avec un déroulement ordonné de la procédure et le principe de l'égalité des parties, et a prié la Cour de décider que ces documents ne devaient pas être considérés comme faisant partie du dossier; que, par lettre du 14 juin 2006, l'Uruguay a soutenu que lesdits documents, ayant tous été «soumis ... conformément aux dispositions du Règlement et à la pratique de la Cour», devaient «continuer de faire partie du dossier», exception faite de la déclaration de M. van Heiningen, dont, aux fins de faciliter la tâche de la Cour, il a demandé le retrait; et que la Cour a estimé que les documents en question ne devaient pas être versés au dossier, ce dont les Parties ont été informées par lettres du greffier en date du 15 juin 2006;

\* \* \*

30. Considérant que, à l'audience, l'Argentine a notamment répété les arguments qu'elle avait formulés dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires; et qu'elle a affirmé que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires étaient remplies;

31. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que l'article 60 du statut de 1975 «suffi[sai]t amplement à établir la compétence *prima facie* de la Cour conformément à sa jurisprudence constante»; et qu'elle a ajouté que l'article 12 du statut de 1975 disposait que si, ayant suivi les étapes prévues dans les articles 7 à 11, l'Argentine et l'Uruguay ne parvenaient pas à s'entendre sur la réalisation d'ouvrages d'une importance telle qu'ils puissent affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, il y avait lieu de suivre la procédure indiquée à l'article 60;

32. Considérant que l'Argentine a affirmé que les droits qu'elle tenait du statut de 1975 découlaient de deux catégories d'obligations intrinsèquement liées: «des obligations de résultat qui touchent à la substance du droit et des obligations de comportement qui sont de nature procédurale»;

33. Considérant que l'Argentine a fait observer que l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut de 1975 imposait des obligations de nature substantielle et lui conférerait au moins deux droits distincts: premièrement, le «droit à ce que l'Uruguay empêche la pollution» et, deuxièmement, «le droit d'obtenir que l'Uruguay adopte des mesures «conformes aux normes internationales applicables»»; que l'Argentine a affirmé que l'Uruguay n'avait respecté aucune de ces deux obligations; et qu'elle a affirmé que parmi les obligations de nature substantielle énoncées par le statut figurait notamment celle «pour l'Uruguay de s'abstenir de polluer l'environnement et de causer ce faisant un préjudice économique, par exemple au secteur du tourisme»;

34. Considérant que l'Argentine a déclaré que les articles 7 à 13 et 60

du statut de 1975 lui conféraient plusieurs droits d'ordre procédural:

«premièrement, le droit d'être informée par l'Uruguay avant le début des travaux; deuxièmement, le droit d'exprimer des avis dont il doit être tenu compte dans la conception des projets; troisièmement, le droit à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la mise en chantier»;

qu'elle a souligné que, d'après les articles 9 et 12 du statut de 1975, l'Uruguay était tenu

«de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit mis en chantier à moins que l'Argentine ait fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection, ou qu'elle n'ait pas répondu à la notification de l'Uruguay ou encore que la Cour ait précisé les conditions dans lesquelles celui-ci pouvait mettre son projet à exécution»;

qu'elle a affirmé qu'aucune de ces trois conditions n'avait jusque-là été remplie; qu'elle a fait valoir que la procédure susmentionnée était obligatoire et «ne souffr[ait] aucune exception»; qu'elle a souligné en outre que, selon elle, l'article 9 du statut de 1975 «établi[ssait] une obligation de «non-construction» ... primordial[e] à ce stade de la procédure»;

35. Considérant que l'Argentine a soutenu que ses droits, découlant d'obligations tant de nature substantielle que de nature procédurale, couraient, «dans l'immédiat, des risques graves de préjudice irréparable»; qu'elle a affirmé que, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la jurisprudence de la Cour exigeait uniquement qu'il existe un risque grave de préjudice ou de dommage irréparable; qu'elle a fait valoir que le site choisi pour construire les deux usines était «[e] pire que l'on pouvait concevoir au point de vue de la protection environnementale fluviale et transfrontalière»; qu'elle a argué qu'un dommage à l'environnement constituait, à tout le moins, «une très sérieuse probabilité» et serait irréparable; qu'elle a affirmé que les usines en cause seraient aussi à l'origine de dommages économiques et sociaux qu'il était impossible d'apprécier; qu'elle a également fait valoir que la construction des usines «a[va]it] d'ores et déjà des effets néfastes graves sur le tourisme et d'autres activités économiques de la région», se traduisant notamment par la suspension des investissements dans le tourisme et par une baisse considérable des transactions immobilières; et que, se référant aux ordonnances rendues le 17 août 1972 dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, elle a soutenu que «le démantèlement éventuel des usines une fois construites ne p[ourrai]t pas «remettre en état» les droits de l'Argentine concernant la protection de l'environnement du fleuve» et que, s'agissant des droits découlant d'obligations de nature procédurale, une fois les usines construites, «il ne restera[it] rien à exécuter de l'obligation»;

36. Considérant que l'Argentine a prétendu que les actes de l'Uruguay «port[ai]ent un préjudice irréversible non seulement aux droits de l'Argentine, mais aussi au fonctionnement de la Cour, à laquelle les articles 12 et 60 [du statut de 1975] conf[é]raient un rôle central»; que l'Argentine a soutenu que la Cour devrait pouvoir régler le différend «sans que les actes unilatéraux de l'Uruguay viennent préjuger sa décision finale sur le fond»;

37. Considérant que l'Argentine a aussi fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour, des mesures conservatoires ne sont justifiées qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'un acte préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre partie sera commis avant qu'un arrêt définitif soit rendu; qu'elle a affirmé que, «lorsque le dommage invoqué risque, raisonnablement, de se produire avant le prononcé de l'arrêt au fond, l'exigence de l'urgence se confond largement avec la condition [de] l'existence d'un risque sérieux qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige»; qu'elle a soutenu qu'il ne faisait aucun doute que cette condition était remplie étant donné que la construction des usines était «en cours et progress[ait] rapidement»; qu'elle a prétendu que la construction des usines elle-même causait des «dommages nés et actuels»; qu'elle a fait observer que les usines seraient «mise[s] en service ..., de toute évidence, avant que [la Cour ait] été à même de rendre [son] arrêt», étant donné que cette mise en service est prévue pour le mois d'août 2007 en ce qui concerne Orion et pour le mois de juin 2008 en ce qui concerne CMB;

38. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la Cour devrait ordonner la suspension des travaux de l'usine Orion et la poursuite de la suspension des travaux de l'usine CMB; qu'elle a indiqué que la poursuite de la construction des usines au mépris des obligations du chapitre II du statut de 1975 «rendrait ces obligations purement et simplement illusoires»; qu'elle a souligné que la suspension était seule en mesure d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines devienne un fait accompli; qu'elle a soutenu, invoquant la jurisprudence de la Cour, que la suspension devait être imposée afin d'éviter l'aggravation des préjudices économiques et sociaux engendrés par la construction des usines; qu'elle a affirmé que la suspension permettrait d'éviter qu'il ne soit préjugé des droits des Parties; qu'elle a fait observer que la suspension permettrait de préserver la compétence que confère à la Cour le statut de 1975; qu'elle a fait valoir que la suspension était une mesure matériellement possible étant donné que les travaux de construction se trouvaient à un stade initial et qu'il s'agissait d'une mesure raisonnable en l'espèce; et qu'elle a rappelé que le président uruguayen avait accepté le principe de la suspension des travaux en demandant à Botnia et à ENCE, à l'issue d'une rencontre avec son homologue argentin le 11 mars 2006, qu'elles suspendent leurs projets;

39. Considérant que l'Argentine a également réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine, en conformité avec le régime juridique du fleuve Uruguay, lequel repose sur la «confiance réciproque» entre les deux Etats et une «communauté

d'intérêts» organisée autour du respect des droits et obligations expressément prévus par le statut de 1975;

40. Considérant que l'Argentine a en outre réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion et toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend; qu'elle a indiqué à cet égard que l'Uruguay venait, au mépris du statut de 1975, d'autoriser la construction d'un port à l'usage exclusif de l'usine Orion et qu'un projet de construction d'une troisième usine sur un affluent du fleuve Uruguay avait été annoncé;

\*

41. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Uruguay a déclaré qu'il avait «pleinement respecté le statut du fleuve Uruguay de 1975 tout au long du développement de cette affaire»; qu'il a fait valoir que la demande de l'Argentine n'était pas fondée, que les circonstances requises pour solliciter l'indication de mesures conservatoires faisaient totalement défaut et que «l'adoption des mesures conservatoires demandées causerait des préjudices irréparables et catastrophiques aux droits de l'Uruguay et au futur de ses populations»;

42. Considérant que l'Uruguay a exposé qu'il ne contestait pas que l'article 60 du statut de 1975 fondait la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine; qu'il a souligné toutefois que cette disposition n'établissait la compétence de la Cour que pour les prétentions de l'Argentine relatives au statut de 1975; qu'il a précisé qu'en l'espèce

«tout différend relatif à des effets éventuels des usines autres que ceux relatifs à une altération de la qualité des eaux du fleuve, voire autres que ceux découlant directement par une relation de cause à effet d'une telle altération, n'[était] clairement pas couvert *ratione materiae* par la clause compromissoire prévue à l'article 60 du statut»;

qu'il a cité comme exemples de différends ne relevant pas de la compétence de la Cour ceux concernant «le tourisme, les valeurs immobilières urbaines et rurales, les activités professionnelles, les taux de chômage, etc.» en Argentine ainsi que ceux portant sur d'autres aspects de la protection de l'environnement dans les relations transfrontalières entre les deux Etats;

43. Considérant que l'Uruguay a soutenu que la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine devait être rejetée dans la mesure où les violations du statut dont l'Uruguay est accusé étaient «*prima facie* dépourvues de consistance» et où la demande de l'Argentine «manqu[ait] de perspectives sérieuses de succès»; que l'Uruguay a affirmé qu'en «a[yant] démontré sa ferme volonté d'appliquer [aux] deux usines les normes internationales les plus rigoureuses, et les plus indiquées, en matière de contrôle de la pollution», il avait «satisfait aux obligations prévues par

l'article 41 du statut»; qu'il a ajouté qu'il «s'[était] acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants [du statut de 1975]»; qu'il a exposé en particulier que ces articles n'accordaient pas à chaque partie un «droit de veto» quant à la réalisation par l'autre partie de projets de développement industriel, mais avaient pour seul effet d'imposer à l'une et l'autre une obligation d'échange complet et de bonne foi d'informations dans le cadre des procédures mises en place par le statut ou convenues entre elles; que l'Uruguay a précisé à ce propos qu'il avait pleinement respecté cette obligation en «communi[quant] à l'Argentine, par le biais, notamment, de la CARU, l'existence [des projets d'usines], en les détaillant au moyen d'une quantité impressionnante d'informations» et en «fourniss[ant] toutes les données techniques pour que l'Argentine soit consciente de l'absence de dangers quant à [l']impact potentiel [de ces projets] sur l'environnement du fleuve Uruguay»; que l'Uruguay a soutenu en outre que l'Argentine n'avait jamais, «au cours des trente et une années d'existence du statut [de 1975]», affirmé tenir de celui-ci «le droit, de nature procédurale, non seulement de recevoir notifications et informations et de s'engager dans des négociations de bonne foi, mais également d'empêcher l'Uruguay de lancer des projets au cours de[s] phases procédurales et durant tout procès qui s'ensuivrait»; considérant que l'Uruguay a de plus affirmé que le différend entre l'Uruguay et l'Argentine au sujet des usines de pâte à papier avait en réalité été résolu par un accord conclu le 2 mars 2004 entre le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay et son homologue argentin; qu'il a précisé que les deux ministres étaient convenus, premièrement, que l'usine CMB pourrait être construite selon le projet uruguayen, deuxièmement, que l'Uruguay fournirait à l'Argentine les informations relatives au contenu et au fonctionnement de l'usine et, troisièmement, que la CARU contrôlerait la qualité des eaux du fleuve afin de garantir le respect du statut une fois l'usine mise en service; et qu'il a ajouté que l'existence de cet accord avait été confirmée à plusieurs reprises, notamment par le ministre des affaires étrangères et le président argentins, et que son contenu avait été étendu afin de couvrir également le projet d'usine Orion;

44. Considérant que l'Uruguay a également soutenu que la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine au motif qu'il n'existait aucune menace actuelle ou imminente à l'encontre d'un droit quelconque de l'Argentine et que les conditions de risque de dommage irréparable et d'urgence n'étaient donc pas remplies;

45. Considérant que l'Uruguay a tout d'abord exposé, à l'appui de sa thèse, que les études d'impact sur l'environnement déjà réalisées et celles à venir, ainsi que les contrôles réglementaires et les conditions strictes de délivrance des permis imposées par le droit uruguayen pour la construction et l'exploitation des deux usines, garantissaient que celles-ci ne causeraient aucun dommage au fleuve Uruguay et à l'Argentine; qu'il a ajouté que les usines respecteraient les critères stricts imposés par «les dernières recommandations de l'Union européenne sur la prévention et la réduction de la pollution internationale (IPPC) datant de 1999 et aux-

quelles toutes les usines de pâte à papier européennes devront se conformer d'ici à 2007»; qu'il a noté que cette absence de risque de dommage avait été reconnue par de nombreux officiels argentins dont les représentants de l'Argentine au sein de la CARU; considérant que l'Uruguay a remarqué au surplus que les usines Orion et CMB bénéficiaient d'une technologie beaucoup plus moderne, plus efficace et moins polluante que nombre d'usines similaires en activité en Argentine;

46. Considérant que l'Uruguay a également fait observer que les usines Orion et CMB ne seraient pas opérationnelles avant août 2007 et juin 2008, respectivement, et que de nombreuses conditions devaient encore être remplies avant d'en arriver à ce stade, dont la délivrance de plusieurs permis par la DINAMA; et qu'il a conclu de ce qui précède que, à supposer même que l'exploitation des usines puisse entraîner une «pollution du fleuve», la gravité, «pour l'Argentine, [du] péril allégué» ne serait pas «suffisamment établie ou immédiate pour que la condition d'«imminence» ou d'urgence exigée par la Cour puisse être considérée comme remplie»; considérant que l'Uruguay a par ailleurs souligné que, «si la situation devait être amenée à évoluer», il serait toujours possible pour l'Argentine de soumettre à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement, «sur la base de[s] faits nouveaux»;

47. Considérant que l'Uruguay a en outre insisté sur la différence à faire entre la construction des usines et leur exploitation; qu'il a relevé que, dans sa requête, l'Argentine n'avait visé que les risques découlant de l'exploitation des usines et non de leur construction; qu'il a affirmé que les analyses régulières de la qualité des eaux effectuées depuis le début des travaux de construction confirmeraient que ceux-ci ne causeraient aucune pollution du fleuve; qu'il a par ailleurs exposé que si, dans ses observations orales, l'Argentine prétendait aujourd'hui que la simple construction des usines causait par elle-même un dommage à son économie, y compris à son industrie touristique et immobilière, elle n'avait néanmoins apporté aucune preuve d'un tel dommage; qu'il a rappelé que la Cour n'avait en tout état de cause pas compétence pour indiquer des mesures conservatoires visant à prévenir ce type de dommage, dans la mesure où les droits auxquels il serait ainsi porté atteinte ne sont pas couverts par le statut de 1975, et que la suspension des travaux, telle que sollicitée par l'Argentine, ne serait de toute manière pas de nature à y porter remède; considérant que l'Uruguay a encore souligné que la construction des usines ne reviendrait pas à constituer un fait accompli susceptible de porter préjudice aux droits de l'Argentine, et que la décision de poursuivre les travaux et de prendre ainsi le risque de devoir démanteler les usines en cas de décision défavorable de la Cour relevait de sa seule responsabilité;

48. Considérant que l'Uruguay a enfin exposé que la suspension des travaux de construction des usines provoquerait pour les sociétés intéressées et leurs actionnaires une perte économique telle qu'elle risquerait sérieusement de compromettre les deux projets dans leur intégralité; qu'il a soutenu que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine cau-



seraient dès lors un dommage irréparable au droit souverain de l'Uruguay de mettre en œuvre des projets de développement économique durable sur son propre territoire; et qu'il a précisé à ce sujet que les usines de pâte à papier projetées constituaient l'investissement étranger le plus important de l'histoire de l'Uruguay, que leur construction devrait permettre, à elle seule, la création de plusieurs milliers d'emplois et que, une fois mises en service, celles-ci auraient «un impact économique de plus de 350 millions de dollars par an, ce qui représente une augmentation de 2% pour le PIB uruguayen»; considérant que l'Uruguay a fait valoir que la Cour devait tenir compte, en l'espèce, du fait que l'Argentine avait déjà aggravé le différend existant en n'empêchant pas le blocage des ponts internationaux qui relient l'Argentine à l'Uruguay, blocage qui avait «causé à l'économie uruguayenne des dommages énormes»;

\* \*

49. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que, suivant l'article 42 du statut de 1975 et les principes internationaux établis, le statut de 1975 couvre non seulement la pollution du fleuve, comme le prétend l'Uruguay, mais également la pollution de toute nature découlant de l'utilisation du fleuve ainsi que les conséquences économiques et sociales des usines de pâte à papier;

50. Considérant que l'Argentine a vivement contesté l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle celui-ci s'était *prima facie* acquitté de ses obligations en vertu du statut de 1975; qu'elle a notamment fait valoir que l'Uruguay n'avait jamais notifié formellement les projets à la CARU, contrairement à ce qu'exige l'article 7 du statut de 1975, ni fourni à la CARU ou au GTAN des informations appropriées concernant les usines de pâte à papier; considérant que l'Argentine a une nouvelle fois prétendu que l'article 9 du statut de 1975 établissait une obligation de «non-construction»; que, à l'appui de cet argument, l'Argentine, citant l'ouvrage d'un auteur uruguayen, a fait valoir que la CARU «ne pouvait prendre de décision valide qu'avec l'accord [des représentants des deux Etats]»; qu'elle a soutenu qu'il n'y avait pas eu, le 2 mars 2004, d'accord bilatéral à l'effet que la construction de l'usine de pâte à papier CMB puisse être menée à bien comme prévu; qu'elle a exposé que les ministres des affaires étrangères des deux Etats avaient simplement, lors de leur rencontre intervenue ce jour-là, convenu que l'Uruguay transmettrait à la CARU toutes les informations relatives à la CMB et que la CARU entamerait le contrôle de la qualité des eaux dans la zone du site proposé; qu'elle a affirmé que l'Uruguay n'avait pas fourni les informations promises; qu'elle a contesté l'interprétation donnée par l'Uruguay des déclarations du ministre des affaires étrangères et du président argentins et qu'elle a souligné avoir adopté, devant les instances compétentes, dans ses relations bilatérales et au sein de la CARU, une «position claire et constante», demandant le respect des obligations prévues par le statut de 1975;

51. Considérant que l'Argentine a réaffirmé sa conclusion selon laquelle pesait sur ses droits un risque grave de préjudice irréparable; qu'elle a soutenu que l'impact des usines sur l'environnement du fleuve n'avait pas encore été entièrement examiné; qu'elle a fait observer à cet égard que, selon les rapports établis à ce jour à la requête de la Société financière internationale (SFI), auprès de laquelle ENCE et Botnia avaient déposé des demandes de financement en faveur des projets, et notamment selon le «rapport Hatfield» (publié en avril 2006 par un groupe indépendant désigné par la SFI), nombre de questions graves étaient encore en suspens; qu'elle a souligné que la SFI ne s'était pas formé d'opinion définitive quant à l'impact de ces projets sur l'environnement; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel les projets seraient mis en œuvre «dans le respect des normes internationales les plus strictes», faisant notamment observer que l'Uruguay avait autorisé la fixation du seuil maximal des rejets de l'usine ENCE à un niveau plus de douze fois supérieur au seuil maximal moyen autorisé pour des usines similaires au Canada; qu'elle a estimé que les affirmations de l'Uruguay à ce sujet étaient «infondées, téméraires et erronées»;

52. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la condition d'urgence était remplie; qu'elle a soutenu que la construction même des usines de pâte à papier pouvait lui causer et lui causait déjà «un préjudice sensible»; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel l'indication de mesures conservatoires n'améliorerait pas la situation dont souffre aujourd'hui la rive argentine du fleuve; qu'elle a soutenu que la mise en service des usines de pâte à papier était imminente à l'aune du temps judiciaire puisqu'elle interviendrait bien avant que la Cour ait rendu son arrêt;

\*

53. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a relevé que «l'Argentine ne ni[ait] pas avoir obtenu de l'Uruguay une masse d'informations à travers toute une variété de mécanismes et de canaux», que les mesures d'information ainsi prises par l'Uruguay étaient «pleinement étayée[s] par les procès-verbaux de la CARU»; considérant que l'Uruguay a réitéré sa position selon laquelle le statut de 1975 ne conférait pas un «droit de veto» aux parties; qu'au soutien de cette position l'Uruguay a fait valoir que, pour résoudre toute «difficulté d'interprétation engendrée par la lettre d'un texte lacunaire», il convenait de recourir au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et notamment de prendre en considération toute «pratique ultérieure dont on peut tirer d'importantes suggestions, justement dans la mesure où [elle] permet de dégager l'existence d'un accord entre les parties quant à la manière d'interpréter le traité en question»; que, selon l'Uruguay, «l'accord verbal postérieur, conclu par les deux parties le 2 mars 2004 au niveau des ministres des affaires étrangères», constitue un exemple d'une telle pratique ultérieure excluant toute interprétation

qui reconnaîtrait un droit de veto; que l'Uruguay a par ailleurs réitéré que l'accord bilatéral du 2 mars 2004, dont l'existence avait été reconnue par le président de la République argentine, autorisait bien la construction des usines;

54. Considérant que, en ce qui concerne «tout risque pour l'environnement du fleuve», l'Uruguay a tout d'abord exposé que le statut de 1975 n'imposait pas aux parties de prévenir toute pollution du fleuve mais seulement de «prendre les mesures appropriées pour empêcher que [celle-ci] n'atteigne des niveaux prohibés»; que l'Uruguay a répété que, en tout état de cause, les études d'impact qu'il avait menées n'avaient montré aucun risque de dommage important pour l'Argentine, ni pour la qualité ou l'environnement du fleuve; qu'il a ajouté que les critiques contenues dans le «rapport Hatfield» cité par l'Argentine ne visaient pas les études d'impact menées par la DINAMA; qu'il a en outre rappelé que, «lorsque les études [devaient] être complétées ou que des informations supplémentaires [étaient] nécessaires, la DINAMA [avait] le pouvoir d'exiger des modifications ou des compléments» et que celle-ci «a[vait] montré qu'elle n'hésitait pas à le faire»; que l'Uruguay a une nouvelle fois répété que les usines auraient recours à la technologie la plus moderne et la plus sûre;

55. Considérant que l'Uruguay a par ailleurs soutenu

«qu'il serait impossible à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Argentine — la suspension de la construction — sans préjuger le fond d'une manière qui porterait atteinte fondamentalement et de façon permanente aux droits mêmes que l'Uruguay revendique en la présente procédure»,

à savoir «le droit de poursuivre la construction des ouvrages en attendant la décision définitive de la Cour au fond»;

56. Considérant que, en conclusion de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a réitéré de manière expresse «sa volonté de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitoring conjoint et constant avec la République argentine» des conséquences pour l'environnement de l'exploitation future des usines; que l'Uruguay a confirmé sa «volonté ... de respecter pleinement l'environnement et tous les droits humains des Uruguayens et des Argentins, par une conduite caractérisée par la transparence, la bonne foi et la volonté d'une action coopérative et solidaire» et «réitér[é] expressément que les deux usines fonctionner[ai]ent en respectant les [normes] de l'Union européenne pour cette industrie, qui deviendront obligatoires en Europe en 2007»;

\* \* \*

57. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas tenue de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne

peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait être fondée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 58);

58. Considérant que l'Uruguay ne conteste pas que la Cour ait compétence en vertu de l'article 60 du statut de 1975; qu'il soutient toutefois que cette compétence n'est établie *prima facie* qu'en ce qui concerne les aspects de la demande de l'Argentine en relation directe avec les droits dont celle-ci peut se prévaloir en vertu dudit statut; que l'Uruguay insiste à cet égard sur le fait que les droits invoqués par l'Argentine relativement à l'éventuel impact économique et social des usines, notamment en matière de tourisme, n'entrent pas dans les prévisions du statut de 1975;

59. Considérant que les Parties conviennent que la Cour est compétente à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 60 du statut de 1975; que la Cour n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, d'examiner cette autre question soulevée par l'Uruguay; et que la Cour conclut par conséquent qu'elle a, en vertu de l'article 60 du statut de 1975, compétence *prima facie* pour connaître du fond et peut donc examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires;

\* \* \*

60. Considérant que l'article 41 du Statut autorise la Cour à «indiquer ... quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»;

61. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires vise à lui permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire «[e]n attendant l'arrêt définitif», pourvu que de telles mesures soient nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige;

62. Considérant que le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder le droit de chacune des parties ne peut être exercé que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits qui font l'objet du différend avant que la Cour ait eu l'occasion de rendre sa décision (voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, *mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22);

63. Considérant que l'Argentine affirme que sa demande en indication de mesures conservatoires vise à sauvegarder les droits que lui confère le statut de 1975 relativement à des obligations de nature procédurale et à des obligations de nature substantielle;

64. Considérant que les obligations de nature procédurale correspondent, selon l'Argentine, à son droit à être pleinement informée et consultée au sujet de toute activité de construction affectant le fleuve, à pouvoir formuler des objections à un projet donné et, au cas où la moindre objection serait formulée, à recourir à la Cour en vue du règlement effectif de tout différend avant que soit autorisé un quelconque projet de construction; que l'Argentine soutient également que la communauté d'intérêts et la confiance réciproque sur lesquelles est fondé le statut de 1975 imposent à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine en se conformant au régime juridique établi par ledit statut pour le fleuve Uruguay;

65. Considérant que l'Argentine prétend que les obligations de nature substantielle imposées par le statut de 1975 à l'Uruguay comprennent, premièrement, celle de n'autoriser aucune construction tant que n'ont pas été remplies les conditions prévues par le statut de 1975 et, deuxièmement, celle de ne pas polluer l'environnement et d'empêcher tout préjudice économique et social susceptible d'en résulter, notamment pour le tourisme;

66. Considérant que l'Argentine prétend que la suspension qu'elle demande à la Cour d'indiquer, tant de l'autorisation de construire les usines que des travaux de construction eux-mêmes, empêcherait que soit causé un préjudice irréparable aux droits que lui confère le statut de 1975; que, selon l'Argentine, si une telle suspension n'est pas ordonnée, son droit de voir s'appliquer la procédure prévue au chapitre II deviendra « purement théorique » et « la possibilité de son exercice disparaîtra de manière irrémédiable »; que l'Argentine allègue ensuite que la suspension est la seule mesure susceptible d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines n'engendre un « fait accompli »; que l'Argentine soutient également que la suspension permettrait de ne pas aggraver les dommages économiques et sociaux causés par la construction des usines; qu'elle affirme en outre que, si la construction des usines n'est pas suspendue, leur démantèlement, une fois qu'elles auront été construites, ne permettra pas de rétablir ses droits « concernant la protection de l'environnement du fleuve »; qu'elle soutient enfin que les mesures conservatoires demandées, tendant à la suspension de la construction des usines, doivent être indiquées de manière urgente, puisque les deux usines risquent d'être mises en service avant que la Cour ait été en mesure de rendre un arrêt en l'affaire;

67. Considérant que l'Uruguay affirme s'être pleinement conformé aux obligations de nature procédurale et de nature substantielle lui incombant en vertu du statut de 1975; qu'il demande notamment à la Cour de sauvegarder son droit souverain à exécuter sur son propre territoire, dans l'attente d'une décision de celle-ci quant au fond de l'affaire, des projets de développement économique durable, qui ne contreviennent pas, selon lui, aux obligations que lui impose le statut de 1975 ni aux normes anti-pollution de la CARU; qu'il soutient que toute suspension de son autorisation de construire les usines sur le fleuve Uruguay ou toute suspension

des travaux eux-mêmes causerait un préjudice irréparable à son droit de poursuivre ces projets tel qu'il découle du statut de 1975;

\* \*

68. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Argentine peut être divisée en deux volets, afférents, d'une part, à la suspension et, d'autre part, à d'autres mesures proposées à assurer la coopération entre les Parties et la non-aggravation du différend; que, dans le premier volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'indiquer les mesures suivantes: suspension de toutes les autorisations relatives à la construction des usines CMB et Orion, suspension des travaux de construction de l'usine Orion et adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir que la suspension des travaux de construction de l'usine CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006; que, dans le second volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'ordonner à l'Uruguay: de coopérer de bonne foi avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975 et de s'abstenir également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend objet de la présente instance ou d'en rendre le règlement plus difficile;

69. Considérant que la Cour examinera d'abord les demandes de l'Argentine visant à la suspension des autorisations relatives à la construction des usines de pâte à papier et à la suspension des travaux de construction eux-mêmes;

70. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature procédurale invoqués par l'Argentine, la Cour réserve pour le stade du fond la question de savoir si l'Uruguay pourrait ne s'être pas pleinement conformé aux dispositions du chapitre II du statut de 1975 en autorisant la construction des deux usines; que la Cour n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait par la suite apparaître que l'Uruguay a manqué, avant la présente phase de la procédure ou à un stade ultérieur, de se conformer pleinement à ces dispositions, il ne serait pas possible de remédier à de tels manquements au stade du fond;

71. Considérant que, dans cette perspective, la Cour a pris note de l'interprétation du statut de 1975 avancée par l'Argentine, selon laquelle celui-ci prévoirait une «obligation de non-construction» ou, en d'autres termes, disposerait qu'un projet ne peut être mis en œuvre qu'à la suite d'un accord entre les deux parties et que, faute d'un tel accord, le projet ne saurait se poursuivre avant que la Cour ait tranché le différend; considérant toutefois que la Cour n'est pas tenue d'examiner cette question dans le cadre de la présente phase de la procédure, étant donné qu'elle n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait ultérieurement apparaître que telle est l'interprétation qu'il convient de donner du statut de 1975, il ne serait pas possible de remédier, au stade du fond, à toute violation du statut de 1975 qui pourrait, par suite, être imputée à l'Uruguay;

72. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature substantielle invoqués par l'Argentine, la Cour a conscience des préoccupations exprimées par cet Etat quant à la nécessité de protéger son environnement naturel et, en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay; que la Cour rappelle avoir eu, par le passé, l'occasion de souligner toute l'importance qu'elle attache au respect de l'environnement:

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29; voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140);

73. Considérant que, de l'avis de la Cour, le dossier de l'affaire ne contient cependant aucun élément démontrant que la décision de l'Uruguay d'autoriser la construction des usines créerait un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique du fleuve Uruguay ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines établies du côté argentin du fleuve;

74. Considérant que l'Argentine n'a pas convaincu la Cour que la construction des usines emporterait un préjudice irréparable pour l'environnement; qu'il n'a pas davantage été démontré que la construction des usines présenterait un risque de préjudice économique et social irréparable; que, en outre, l'Argentine n'a pas établi que la simple suspension de la construction des usines, dans l'attente d'une décision définitive sur le fond, serait susceptible d'effacer ou de réparer les prétendues conséquences économiques et sociales qu'elle prête aux travaux de construction;

75. Considérant que l'Argentine n'a pas, à l'heure actuelle, fourni d'éléments qui donnent à penser que la pollution éventuellement engendrée par la mise en service des usines serait de nature à causer un préjudice irréparable au fleuve Uruguay; qu'il incombe à la CARU de veiller à la qualité des eaux du fleuve en réglementant et en restreignant au minimum le niveau de pollution; que, en tout état de cause, le risque de pollution ne revêt pas un caractère imminent, l'exploitation des usines ne devant pas débiter avant août 2007 (pour Orion) et juin 2008 (pour CMB);

76. Considérant que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose actuellement, la Cour n'est pas convaincue par l'argument selon lequel les droits revendiqués par l'Argentine ne pourraient plus être protégés si la Cour décidait de ne pas ordonner à ce stade de l'instance la suspension de l'autorisation de construire les usines de pâte à papier et la suspension des travaux de construction proprement dits;

77. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication d'une mesure conservatoire enjoignant à l'Uruguay de suspendre l'autorisation de construire les usines de pâte à papier ou de suspendre les travaux de construction proprement dits;

78. Considérant que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu'elle a déjà été amenée à le souligner,

«s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31);

\*

79. Considérant que la Cour en vient à présent aux autres mesures conservatoires dont l'Argentine a sollicité l'indication dans sa demande;

80. Considérant que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains;

81. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que le statut de 1975 a été établi conformément au traité de Montevideo de 1961 définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay; qu'il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve; que la Cour relève que le statut de 1975, par ses dispositions détaillées prévoyant une coopération entre les parties dans le cas d'activités ayant des incidences sur l'environnement du fleuve, a créé un régime complet et novateur; que l'établissement de la CARU — mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation —, à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, constitue un élément significatif à cet égard; que le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement; que le mécanisme d'ordre procédural mis



en place aux termes du statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité;

82. Considérant que, nonobstant le fait que la Cour n'a pu faire droit à la demande de l'Argentine, qui la priait d'indiquer des mesures conservatoires ordonnant la suspension de la construction des usines, les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international; que la Cour tient à souligner la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet; et que la Cour encourage en outre les Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend;

83. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que, comme il est indiqué plus haut (voir paragraphe 56), l'agent de l'Uruguay a notamment réitéré, au terme de la procédure orale, la «volonté [de l'Uruguay] de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitoring conjoint et constant avec la République argentine»;

84. Considérant, eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et compte tenu, en particulier, de ces engagements, confirmés par l'Uruguay devant elle, qu'il n'existe pas, aux yeux de la Cour, de motifs justifiant qu'elle indique les autres mesures conservatoires demandées par l'Argentine;

\* \* \*

85. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et de l'Uruguay de faire valoir leurs moyens en ces matières;

86. Considérant que la présente décision laisse également intact le droit de l'Argentine de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement;

\* \* \*

87. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

*Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la

Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M<sup>me</sup> Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Parra-Aranguren, Buerghenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Vinuesa, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM et BENNOUNA joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* VINUESA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.